

# BGer 8C 476/2012 vom 23. Januar 2013

Bundesgericht, 2013-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_476\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_476_2012)

FR: TF 8C 476/2012 du 23 janvier 2013

IT: TF 8C 476/2012 del 23 gennaio 2013

## Regeste

Assurance-chômage (suspension du droit à l'indemnité de chômage) | Assurance-chômage

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire ( ATF 135 II 145 consid. 8.1 p. 153; 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5 p. 401) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). ]

### E. 2

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi notamment que celui-ci refuse un travail convenable ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure du marché du travail ou la réalisation de son but (cf. art. 30 al. 1 let . d LACI). D'après la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration ( ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38 et les références; DTA 1986 no 5 p. 22, consid. 1a).

### E. 3.1

La juridiction cantonale n'a pas accordé foi aux déclarations de l'employée du restaurant (soeur de D. \_\_\_\_\_), dont elle a relevé qu'elles manquaient de cohérence et qu'elles paraissaient avoir été "dictées". Pour le reste, elle a retenu ce qui suit: Il n'apparaissait pas vraisemblable que l'assuré ait posé un ultimatum à la responsable du restaurant en exigeant d'elle que des vacances lui soient accordées immédiatement. Il était en revanche plausible qu'il ait souhaité savoir ce qu'il en était des vacances. La question a à l'évidence provoqué l'indignation de la responsable du restaurant. On ne saurait reprocher à l'intéressé d'avoir souhaité savoir ce qu'il en était des vacances dès lors que la période estivale approchait. Par ailleurs, on imaginait mal que l'assuré - dont les premiers juges ont relevé qu'il avait toujours pris ses obligations de chômeur très au sérieux - ait renoncé délibérément à un emploi correspondant parfaitement à ses qualifications au seul motif que des vacances lui étaient refusées. En outre, il n'apparaissait pas vraisemblable qu'il demande des vacances "pour tout de suite", soit en juin déjà, alors que ses enfants étaient encore scolarisés. On ne saurait ainsi exclure qu'il y ait eu un malentendu entre la responsable du restaurant et l'assuré.

### **E. 3.2**

Sur le vu des constatations cantonales - qui lient le Tribunal fédéral (cf. consid. 1 ci-dessus) - un seul fait est véritablement établi, soit la circonstance que l'assuré s'est renseigné au sujet de ses vacances, probablement pour la période estivale. Or, ce simple fait ne suffit pas pour justifier une sanction au regard de l'assurance-chômage. Par ailleurs, au vu des déclarations contradictoires des parties, on ne sait pas si c'est D. \_\_\_\_\_ qui a demandé au recourant de ne plus revenir travailler, ou au contraire si c'est ce dernier qui ne s'est plus présenté à son travail. Le Tribunal fédéral n'a aucun élément suffisant pour retenir que l'assuré aurait par son comportement fait échouer une possibilité d'emploi assimilable à un refus de travail convenable au sens du consid. 2 ci-dessus. On ne saurait dans ces conditions retenir une sanction à l'encontre de l'intéressé. Le recours doit ainsi être admis et le jugement cantonal annulé.

### **E. 4**

Il n'y a pas lieu de prélever des frais de justice à la charge de l'office intimé, bien qu'il succombe ( art. 66 al. 4 LTF ; ATF 133 V 637 consid. 4.5 p. 639). En revanche, celui-ci versera une indemnité de dépens au recourant qui obtient gain de cause ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.